



Arrêt

n° 48 306 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous habiteriez dans la commune de Masina à Kinshasa. Depuis 2004, vous exerceriez la fonction de secrétaire générale au sein d'une association dénommée "Congo Espoir 21" dont l'objectif serait l'entraide entre les membres et la visite de malades dans les hôpitaux. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Le 20 septembre 2008, une réunion de votre association se serait tenue à votre domicile.

Vous auriez dirigé cette réunion et vous auriez dénoncé la famine dans le pays, les enfants mineurs recrutés dans les rues par l'armée et le fait que le Président congolais serait rwandais. Le 30 septembre 2008, vous auriez été interpellée à votre domicile par des policiers. Vous auriez été conduite à l'IPK. Vous auriez été accusée d'avoir insulté le chef de l'Etat mais aussi d'être en relation avec un ami du fils

de Mobutu dont vous seriez pourtant sans nouvelle depuis 1997. Vous auriez été violente au cours de votre détention. Le 22 octobre 2008, un militaire vous aurait aidée à vous évader car vous seriez de la même ethnie que lui. Il vous aurait déposée dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous vous seriez rendue chez votre oncle paternel habitant dans la commune de Makala et vous seriez restée cachée chez lui jusqu'à votre départ du pays. Le 13 décembre 2008, accompagnée d'un certain tonton [P.] et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 15 décembre 2008. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique.

Le 27 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 16 mars 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 8 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusée d'avoir insulté le chef de l'Etat lors d'une réunion organisée à votre domicile par l'association dont vous êtes membre. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, les propos que vous avez tenus lors de la réunion organisée à votre domicile le 20 septembre 2008 se sont révélés tout à fait sommaires et ne reflètent nullement un vécu (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 6, 7). En effet, vous avez affirmé que cette réunion avait eu lieu de 16 heures à 20 heures, qu'il y avait eu deux heures de réunion et deux heures de divertissement le temps que les gens arrivent pour manger et boire. Interrogée afin de savoir quel était l'ordre du jour de cette réunion, vous avez répondu que vous aviez parlé des problèmes qui se passent dans le pays comme la faim, les Rwandais et les mineurs recrutés et pris de force par l'armée. Interrogée afin de savoir si vous étiez intervenue pour parler lors de cette réunion, vous avez répondu par l'affirmative en mentionnant que la réunion se faisait chez vous et que la personne qui recevait devait diriger la réunion et parler de ce qu'elle avait pu constater ce mois-là. Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous aviez dit précisément au cours de cette réunion et vous avez répété que vous aviez parlé du problème de la famine, des mineurs enrôlés de force dans l'armée et du fait que vous aviez un Président rwandais. Le collaborateur du Commissariat général vous a alors demandé d'être plus explicite sur les propos que vous aviez tenus lors de cette réunion qui avait duré deux heures et vous vous êtes contentée de répéter ce que vous aviez dit précédemment sans pouvoir expliquer de façon claire et précise ce que vous aviez dit exactement lors de cette réunion. Ces généralités ne sont pas acceptables puisqu'il ressort de vos dires que votre intervention à cette réunion est à l'origine de vos problèmes avec les autorités congolaises, de votre fuite vers la Belgique et partant, de votre demande d'asile.

Ensuite, votre incarcération du 30 septembre 2008 au 22 octobre 2008 à l'IPK peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les co-détenus avec lesquels vous soutenez être restée en cellule durant toute votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 5). En effet, la question vous a été posée de savoir si vous pouviez donner les noms, prénoms ou surnoms de certains de vos co-détenus et vous avez répondu que vous connaissiez le nom d'une dame, [C.], et que vous parliez avec elle.

Interrogée afin de savoir ce que vous pouviez dire sur [C.] (raisons et circonstances de son arrestation, depuis quand elle était détenue, sa profession, son lieu d'habitation, si elle était mariée ou si elle avait des enfants), vous vous êtes limitée à répondre que vous ne connaissiez pas les détails de sa vie mais qu'elle vous avait dit qu'elle s'était retrouvée là car elle avait fait avorter sa fille, que le mari de cette dernière l'avait fait arrêter et que sa fille se trouvait à l'hôpital. Il vous a alors été demandé de quoi vous

aviez parlé ensemble et vous avez rétorqué qu'elle vous avait demandé pourquoi vous étiez là, que vous lui aviez expliqué et que vous lui aviez demandé la même chose. Vous avez ajouté que vous n'étiez pas dans des circonstances où vous pouviez parler, que vous deviez faire des corvées et que vous essayiez de dormir pendant la journée. Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire au sujet de vos autres co-détenus, vous avez répondu que vous ne parliez pas et que chacun vivait ses problèmes. Ces imprécisions jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre détention.

Soulignons également que le caractère providentiel de votre évasion – un gardien vous demande votre ethnie et vous fait sortir – conforte le sentiment que vous ne relatez pas des événements réellement vécus (voir notes de votre audition, pp. 5, 6).

L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus, à savoir une détention suivie d'une évasion, rendent vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, vous n'avez pu fournir aucune information sur le devenir des membres de votre association ayant participé à la réunion du 20 septembre 2008 et le Commissariat général ne peut que constater votre désintérêt pour vous enquêter de la situation des membres de votre association (voir notes de votre audition, p. 8). Ainsi, interrogée afin de savoir si d'autres membres de votre association ayant participé à cette réunion avaient eu des problèmes avec les autorités congolaises, avaient été poursuivis ou arrêtés par elles entre le 20 septembre 2008 et votre départ du pays, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé d'avoir des nouvelles des membres de votre association, notamment de la présidente et/ou de la vice-présidente, entre votre évasion et votre fuite du pays et vous avez répondu par la négative. Vous avez admis que vous n'aviez pas demandé à votre oncle paternel lorsque vous étiez cachée chez lui de s'informer au sujet des membres de votre association pour savoir s'ils avaient eu des problèmes ou pas. Vous avez argué du fait que vous étiez préoccupée par votre propre situation et que vous n'étiez pas bien portante depuis votre évasion. Une telle passivité pour vous renseigner sur le sort réservé aux membres de votre association ayant pris part à la réunion du 20 septembre 2008 jette un nouveau doute sur le bien-fondé de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général considère non crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous pour les propos généraux que vous avez tenus lors d'une réunion de votre association au vu des objectifs de cette association mais aussi en raison de votre absence totale d'engagement politique (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 6, 8). En effet, il ressort de vos déclarations que votre association n'a pas d'autres objectifs que ceux de l'entraide entre ses membres et de visiter des personnes hospitalisées. Vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises pour une quelconque raison que ce soit avant votre arrestation le 30 septembre 2008, qu'en dehors de votre association, vous n'avez jamais été membre d'une autre association ou d'un quelconque parti politique et que vous n'aviez jamais eu d'activités pouvant être considérées comme posant problème aux autorités congolaises (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 9).

Pour le surplus, vous vous êtes montrée particulièrement vague et imprécise concernant les circonstances de votre départ du Congo et de votre arrivée en Belgique (voir rapport de votre audition au Commissariat général, pp. 2, 3, 4 et 9). En effet, vous avez affirmé que vous aviez voyagé avec un passeport bleu, une carte de vaccination et des fiches d'embarquement. Toutefois, vous n'avez pu mentionner le nom figurant dans ce passeport et vous avez indiqué que votre photo n'était pas apposée dans ce document. Vous n'avez pu indiquer précisément qui avait organisé votre départ du Congo et vous ne savez pas quelles démarches ont été faites pour obtenir les différents documents avec lesquels vous avez voyagé. Vous avez prétendu que vous aviez appris que vous étiez en Belgique après être arrivée dans ce pays et vous n'avez pas été en mesure de dire qui avait pris la décision de vous faire quitter le Congo. Vous ne savez pas non plus qui exactement a financé votre voyage. De même, vous ignorez comment votre oncle paternel et la personne avec laquelle vous avez voyagé se connaissaient, quelle était la relation entre eux ou encore s'ils se connaissaient avant le début de vos problèmes. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Congo et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation de perte des pièces d'identité, une attestation de naissance ainsi qu'un certificat de naissance. Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sont pas de nature à l'énervier.

De même, vous avez déposé votre carte de membre de l'association « Congo Espoir 21 » ainsi que les statuts de ladite association. Néanmoins, eu égard à tout ce qui précède et dans la mesure où ce n'est pas votre affiliation à cette association qui a été remise en cause mais les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite aux propos que vous affirmez avoir tenus au cours d'une réunion, de tels documents ne modifient en rien la décision prise à votre égard.

Enfin, vous avez versé une attestation de la présidente de votre association datée du 3 mars 2009 indiquant que vous seriez recherchée par les autorités congolaises. Cependant, il convient de souligner le caractère non circonstancié dudit document s'agissant du contenu, des sources ainsi que de l'origine des informations qu'il rapporte lequel, de surcroît, n'offre au Commissariat général aucune garantie quant à la fiabilité des informations qu'il contient. Dès lors, puisque rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient ou d'exclure son caractère de pure complaisance, une telle pièce n'est pas de nature à entraîner une autre décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la foi due aux actes et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et reproche enfin au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de sa demande d'asile.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, son annulation.

3.4 La partie requérante cite des extraits de deux rapports d'*Amnesty International* des 9 septembre et 25 octobre 2007 (requête, page 11).

Indépendamment de la question de savoir si ces extraits constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en compte par le Conseil dès lors qu'il s'agit de rapports valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la

défense dans la mesure où ils étayaient les arguments qu'elle fait valoir pour soutenir sa demande d'asile.

3.5 Par ailleurs, la partie requérante joint à la requête, sous forme de photocopies, les statuts de l'A.S.B.L. *CONGO ESPOIR 21*, sa carte de membre et une attestation émanant de cette même association.

Ces trois documents ayant déjà été déposés au dossier administratif par la partie requérante (fardes « 2^{ème} décision », pièce 5), ils ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire général refuse en effet de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet de nombreuses imprécisions sur des points essentiels de ses déclarations, le « caractère providentiel de son évasion », son « désintérêt » pour s'enquérir de la situation des membres de son association ainsi que l'invéraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard. Il souligne enfin que les documents déposés par la requérante ne peuvent invalider le sens de sa décision.

Le Conseil constate à cet égard que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.4 La partie requérante critique par contre la motivation de la décision et fait valoir qu'un examen complet du dossier de la requérante révèle que les imprécisions qui lui sont reprochées ne peuvent pas suffire à mettre en cause la crédibilité de son récit d'asile (requête, page 9).

4.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux : pour justifier les imprécisions qui entachent ses déclarations, elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

4.6.1 Ainsi, pour expliquer le caractère sommaire de sa relation des propos qu'elle dit avoir tenus lors de la réunion de son association, la partie requérante minimise le rôle qu'elle a tenu à cette occasion : elle estime « qu'il ne peut [...] pas lui être reproché d'avoir été lacunaire sur une réunion *qu'elle aurait animé[e] durant deux heures*, dès lors que son rôle était d'annoncer l'ordre du jour » (requête, page 7). A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de la foi due aux actes.

D'une part, cette explication ne convainc pas le Conseil qui constate au contraire qu'à l'audition du 18 février 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, page 7), la requérante déclarait expressément que, comme la réunion se passait chez elle, elle devait la diriger et parler de ce qu'elle avait pu constater au cours du mois précédent, ajoutant que c'était principalement elle qui avait parlé alors que les autres participants pouvaient commenter ses propos.

D'autre part, dans l'argumentation avancée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit ni la teneur, ni la pertinence de l'invocation du principe de la foi due aux actes, tel qu'il est formulé.

4.6.2 Ainsi encore, ni la circonstance que la requérante n'a pas passé toute sa détention avec les mêmes codétenus, ni le fait qu'elle dit avoir subi des maltraitances pendant cette période, ni l'affirmation que les détenus en République démocratique du Congo (RDC) se méfient les uns des autres en raison de la présence d'indicateurs parmi eux, ne convainquent pas le Conseil ; ils ne justifient pas que la requérante ne puisse fournir de renseignements, par ailleurs limités, que sur une seule codétenue alors qu'elle a côtoyé plusieurs autres détenus et que sa détention a en outre duré vingt-deux jours (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, page 5).

4.6.3 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que, pendant sa détention, la requérante a été interrogée « sur sa relation avec un ami du fils de Mobutu, le soupçonnant implicitement d'être peut-être le commanditaire de toute cette histoire » (requête, page 7).

Le Conseil observe que la requérante déclare ne plus avoir eu de contact avec cet homme depuis 1997 et être sans nouvelles de lui depuis cette époque, soit depuis douze ans (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, page 8). Par conséquent, il ne peut considérer sérieusement que cette ancienne relation puisse constituer une raison de l'incarcération et de la détention de la requérante.

A cet égard, le Conseil considère que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante n'est pas crédible, d'autant plus que celle-ci n'a jamais eu la moindre implication politique.

4.7 La partie requérante reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas « avoir jugé du danger encouru par la [...] requérante en tenant compte de son récit », notamment des « persécutions qu'elle a subies » (requête, page 9), d'une part, ainsi que des « faits notoirement connus » et du « contexte de son pays » (requête, page 10), d'autre part. A cet égard, elle soutient que « compte tenu de la situation socio-politique dans son pays d'origine, il est vraisemblable que les craintes de la [...] requérante sont fondées » (requête, page 10). A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite des extraits de deux rapports d'*Amnesty International* des 9 septembre et 25 octobre 2007, qui font état des arrestations arbitraires, des mauvais traitements et des tortures dont se rendent coupables les forces de sécurité de la RDC. Elle conclut qu'elle « craint avec raison pour sa sécurité dans son pays d'origine en raison des mauvais traitements subis personnellement et subsidiairement, en raison de ceux qu'elle pourrait y subir eu égard à la situation des droits de l'homme [...] dans son pays d'origine » (requête, page 11).

4.8 Le Conseil estime que l'invocation d'articles faisant état des violences et des arrestations arbitraires qui sont commises par les forces de l'ordre en RDC, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit de la requérante manque de toute crédibilité et celle-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'elle appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités congolaises rechercheraient la requérante ou en feraient une cible de persécution.

4.9 Le Conseil constate que les principaux motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir les faits qui ont entraîné son arrestation, sa détention, son évasion et l'acharnement de ses autorités nationales à son égard. Il considère, au vu des développements qui précèdent, qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres

griefs de la décision attaquée, à savoir la passivité de la requérante pour se renseigner sur le sort réservé aux membres de son association et les imprécisions sur les circonstances de son voyage vers la Belgique, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.10 La requête ne démontre pas davantage en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

4.13 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Le Conseil rappelle que l'invocation des deux rapports d'*Amnesty International* précités, faisant état des violences et des arrestations arbitraires qui sont commises par les forces de l'ordre en RDC, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si ces sources, par ailleurs fiables, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, elle n'évoque la situation des droits de l'Homme en RDC qu'en termes tout à fait généraux. Ainsi, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de la requérante n'est pas crédible, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.5 Enfin, la partie requérante allègue un risque réel de « menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle » en cas de retour dans son pays d'origine.

Si le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens. En l'espèce, le Conseil constate que les deux rapports d'*Amnesty International* précités ne contiennent pas d'information qui puisse établir que la situation actuelle à Kinshasa corresponde à un tel contexte, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE